

Indentité du propriétaire telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration; S.A.R.L. « Le Comptoir Français de Nouveautés » en la personne de son président de gestion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien et une ampliation en sera adressée à M. le Préfet de Mostaganem.

Fait à Alger, le 1^{er} septembre 1962.

Le Délégué aux Travaux Publics,
Signé : KOENIG.

Décret n° 62-516 du 6 septembre 1962. — Recrutement d'agents des services des travaux publics.

Le Président de l'Exécutif provisoire,

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du Délégué aux Travaux Publics du 22 août 1962 relatif aux conditions de recrutement de certains agents de la Délégation aux Travaux Publics,

Décète :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et transitoire et jusqu'au 31 décembre 1962 les services techniques effectifs accomplis dans le secteur public ou privé pourront, au taux moyen de l'avancement dans le corps considéré être pris en compte lors du recrutement pour le classement des agents visés par l'arrêté du 22 août 1962 susvisé.

Art. 2. — Le Délégué aux Travaux Publics, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 6 septembre 1962,

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Travaux Publics,
Signé : Ch. KOENIG.

Le Délégué aux Affaires Administratives,
Signé : A. CHENTOUF.

Arrêté du 19 septembre 1962 portant ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'indemnisation et la déclaration des dommages consécutifs aux événements d'Algérie, accordant d'autre part le bénéfice de l'indemnisation aux dommages matériels subis par les biens situés en zone interdite.

Le Président de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien,

Vu la décision de l'Assemblée Algérienne, n° 55.032 homologuée par décret du 30 juillet 1955, tendant à la prise en charge par l'Algérie de la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens à l'occasion des événements qui sévissent sur son territoire ;

Vu l'arrêté n° 45 CAB/SG/L du 10 janvier 1962 modifiant la procédure d'indemnisation des dommages directs consécutifs aux événements d'Algérie ;

Sur le rapport du Délégué aux Travaux Publics ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 45 CAB/SG/L du 10 janvier 1962 notamment ses articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 mai 1958 modifié par l'arrêté du 9 novembre 1959, notamment son article 5, un nouveau délai est ouvert pour la déclaration des dommages et le dépôt de la demande d'indemnisation, à toute personne ayant subi des dommages matériels du fait des événements d'Algérie.

Ce délai sera clos le 1^{er} décembre 1962.

Art. 2. — Les dommages matériels subis par les biens situés dans les zones interdites ouvrent droit à indemnisation suivant des règles de procédure qui feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Le même délai que ci-dessus est ouvert pour les déclarations et les demandes d'indemnisation des dommages subis par ces biens

Art. 3. — Le Délégué aux Travaux Publics, les Préfets inspecteurs généraux régionaux et les Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 19 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire Algérien,

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Union des S.A.P. de Bougie

CONSTRUCTION D'UN SILO-MAGASIN
de 50.000 Qx.

LOT N° 1. —
FONDATION ET GROS ŒUVRE

Un appel d'offres est ouvert pour les travaux de construction d'un silo-magasin de 50.000 Qx. à Bougie

Lot unique : estimation 1.500.000 N.F.

Les renseignements et les pièces servant de base à la remise des offres pourront être obtenus auprès de l'Ingénieur d'Arrondissement de Bougie, 5, Boulevard Clémenceau à Bougie.

Les offres seront adressées sous pli recommandé à M. le Directeur de l'U.S.A.P. de Bougie Boulevard Clémenceau Bougie, avant le 27 octobre 1962 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Sous peine de nullité de la soumission, les entrepreneurs fourniront à l'appui de leurs offres, les attestations et déclaration prescrites par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 janvier 1962 (R.A.A. du 9 février 1962 pages 316 et 317).

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une période de 90 jours à compter de la date de leur soumission.

Union des S.A.P. de Bougie

CONSTRUCTION D'UN SILO-MAGASIN
de 50.000 Qx.

LOT N° 2. —
EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUE ET ELECTRIQUE

Un appel d'offres avec concours est ouvert pour les équipements électromécanique et électrique d'un silo-magasin de 50.000 Qx. à construire au port de Bougie.

Lot unique : estimation 400.000. N.F.